

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2009 CMQC 4

Québec, ce 26 août 2009

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans ce dossier, le Conseil de la magistrature a reçu une plainte de monsieur A à l'égard de monsieur le juge X siégeant au Palais de Justice A, le tout daté du [...] 2009.

La plainte

[2] Plus particulièrement, le plaignant, le père de l'accusé concerné en l'instance, allègue :

« [...] comportement du juge X, je crois qu'il à un problème de comportement. [...] »

J'ai à deux reprise écouté la bande sonore du proces et du prononcé de la sentence de mon fils, je constate que le juge à intimider l'accuser et ce à l'intérieur de cinq minutes. C'est comme si il avait exprimé c'est propre préjuger tout en ce servant de loi afin de rendre coupable l'accuser, ce qui ne rend pas hommage à la justice.

[...]

Je souhaite, que vous prendrez connaissance de la bande sonore car il est évident qu'il n'est pas objectif lors d'un proces. Tout au long du proces le juge X à lancé des commantaires à l'accusé le rendant (COUPABLE) avant d'être jugé. »

Examen et décision

[3] Il s'agit en l'espèce de dossiers de « voies de fait », « d'agressions sexuelles » et de « bris de promesses » reprochés à l'accusé.

[4] Il faut noter que concernant le dernier dossier, il y a eu arrêt conditionnel des procédures, alors que sur les « voies de fait », l'accusé a plaidé coupable, et sur les « agressions sexuelles », il y a eu audition devant le juge X.

[5] Il faut noter également qu'au procès, l'accusé a été représenté par Me B alors qu'au moment des représentations sur sentence, l'accusé a été représenté par Me C.

[6] Enfin, à la suite de la décision du juge X, il est à noter également que son jugement n'a pas été porté en appel.

[7] Quant au comportement du juge concerné, nous avons pris soin de procéder à l'écoute de l'enregistrement audio des débats et, contrairement aux allégués plus haut précisés, en aucun moment nous n'avons constaté d'« intimidations » ni de « préjugés » de la part du juge à l'égard de l'accusé.

[8] Bien au contraire, le juge en l'instance a fait preuve d'une gestion de dossier tout à fait légale et marquée par l'objectivité, l'impartialité et la courtoisie.

[9] Rien dans le présent dossier ne nous permet de conclure à un manquement déontologique de la part du juge X qui a rendu jugement dans le cadre de sa compétence.

Conclusion

[10] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.